



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU **17 AOUT 2017**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
Société Agricole et Forestière des Établissements Rochette  
à Carcans**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la SARL SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE (SAFER) à exploiter des installations de traitement, de travail et de stockage de bois sur le territoire de la commune de CARCANS ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 29 juin 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016 susvisés porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2017 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de bassin de régulation des eaux pluviales et de séparateur d'hydrocarbures peut entraîner le rejet, au milieu naturel, d'une grande quantité d'eaux pluviales polluées ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de système de gestion des eaux d'extinction peut entraîner le rejet, au milieu naturel, d'eaux polluées en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du 29 juin 2017 a permis de constater que la SARL SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE (SAFER) stocke plus de bois que ce qui lui a été autorisé et que, par conséquent, un incendie de ces stockages pourrait potentiellement générer des effets sur les personnes, les biens et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les stockages de bois ne sont pas organisés conformément à ce qui était indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE (SAFER) et que, en conséquence, un incendie de ces stockages pourrait potentiellement générer des effets sur les personnes, les biens et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

La SARL SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DES ETABLISSEMENTS ROCHETTE (SAFER), dont le siège social est situé 15 route d'Hourtin à CARCANS (33 121) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse :

- l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 et l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016 relatifs aux systèmes de gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie, **dans un délai de trois mois** ;
- l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016 relatif à la quantité de bois stockée sur site, **dans un délai de trois mois** ;
- le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 relatif à l'organisation des stockages de bois, **dans un délai de trois mois**.

### **ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE**

En cas d'inobservation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.171.11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL SOCIÉTÉ AGRICOLE ET FORESTIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS ROCHETTE (SAFER).

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de CARCANS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le **30 7 AOUT 2017**  
LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**